

Les nouvelles bases d'une politique "déchets" : Enfin une loi !

L'adoption par le parlement de la loi portant cadre juridique de la gestion des déchets et du contrôle des décharges est une avancée considérable pour la protection de l'environnement dans notre pays. . Le Maroc compte plus de 180 décharges pour la quasi-totalité non contrôlées. Les déchets industriels dangereux constituent à peu près 10% de l'ensemble. Pis, le Maroc ne dispose d'aucune unité de traitement des quelques 120 milles tonnes /an de déchets que rejettent les hôpitaux publics et autres cliniques privées. L'aléatoire n'a trop duré dans ce domaine. Il y avait donc urgence pour un dispositif juridique et structurel qui comblerait ce vide affreux. Cette loi est loin d'être parfaite , mais elle a le mérite d'exister. Effectivement, elle n'impose aux communes aucune contrainte de temps ou d'échéancier à respecter.

Face au développement industriel, urbanistique et démographique des agglomérations urbaines, la problématique des déchets solides ménagers, industriels médicaux et dangereux se pose avec une forte acuité. La quantité des déchets produite constitue une menace sérieuse pour l'environnement dans la mesure où les conditions actuelles de collecte, de transport, de mise en décharge ou de recyclage de ces déchets sont nettement insuffisantes. La prolifération des décharges sauvages, la faiblesse du taux de collecte, l'inexistence des installations de traitement et de valorisation et surtout la déresponsabilisation des générateurs des différents types de déchets sont autant d'indicateurs qui révèlent l'état d'insuffisance dans lequel se trouve le secteur des déchets solides.

L'une des finalités majeures du présent projet de loi est de jeter les bases d'une politique « déchets » qui s'articule autour d'un double objectif : moderniser les processus de gestion en vigueur dans le secteur et réduire autant que possible les impacts négatifs des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement. Cette politique s'inscrit dans le contexte général de rénovation des procédés de gouvernance et de gestion des services publics. Elle prend en compte l'évolution des modes de consommation et d'organisation sociale tout en prenant appui sur les perspectives économiques et financières prometteuses, que les récentes initiatives de concession initiées dans ce secteur, ici et là, ont bien mis en évidence. Aussi, les apports de ce projet de loi sont non seulement celui de combler un vide juridique, mais également et surtout celui de s'attacher à poser les jalons d'un cadre général de gestion adapté aux réalités du pays. Il permet, en outre, au Maroc d'honorer ses engagements souscrits à de nombreuses conventions recommandant la mise en place d'une gestion rationnelle et écologique des déchets.

Les limites du cadre juridique actuel sont flagrantes et pénalisantes pour tout le pays

De nombreux textes en vigueur font référence aux déchets : le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes et dangereux qui exige dans son article 5 que le mode et les conditions d'évacuation des déchets et des résidus desdits établissements soient définis préalablement à toute autorisation, le dahir du 11 avril 1922 relatif à la pêche dans les eaux continentales qui interdit de rejeter ou d'amener dans ces eaux des substances ou appâts susceptibles de les polluer (art 6), la loi n°10-95 sur l'eau dont de nombreuses dispositions interdisent le rejet des déchets solides dans « les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux..... » (art.54) et la loi n°78-00 du 3 octobre 2002 portant charte communale qui habilite les communes à assurer « collecte, transport, mise en décharge publique et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés »(art.39).

Ces dispositions et bien d'autres - art. 609 du code pénal par exemple - montrent que la question de la gestion des déchets n'est pas totalement absente de la législation en vigueur, mais la place qui lui y est réservée est si minime qu'on peut parler à son propos

d'un état de sous réglementation notoire. Et ceci au moment même où le secteur des déchets fait l'objet sur le plan international d'un effort normatif remarquable se traduisant par la définition d'un cadre juridique cohérent régissant les mouvements transfrontières des déchets. Et où la plupart des partenaires du pourtour méditerranéen se sont dotés d'une législation interne faisant ressortir le rôle de toutes les parties prenantes engagées dans le processus de gestion des déchets.

Ce projet de loi pose les règles et les principes fondamentaux qui doivent désormais constituer le référentiel de base pour tout ce qui se rapporte à la gestion des déchets et à leur élimination. Il permet d'asseoir une gestion rationnelle, moderne et efficace du secteur respectueuse des exigences du développement durable et de la protection de l'environnement. Ses apports les plus importants peuvent être résumés dans les points suivants :

Il définit les différents types de déchets, spécifie leur mode de gestion et précise le niveau de leur prise en charge ;

Il réglemente de manière claire la gestion des déchets dangereux en les soumettant à un système d'autorisation préalable à tous les stades de leur gestion : collecte, transport, stockage et élimination. Il interdit, en outre, tout mélange des déchets dangereux avec les autres catégories de déchets, tout enfouissement, traitement ou stockage de ces déchets en dehors des installations qui leur sont spécialement réservées ;

Les apports de cette loi est qu'elle réglemente et organise la filière

Il pose les règles d'organisation des décharges existantes et appelle à leur remplacement par des décharges contrôlées en prenant le soin de les classer en trois catégories distinctes en fonction du type des déchets qu'elles sont autorisées à recevoir ;

Il fait de la planification un outil fondamental du système de gestion des déchets en prévoyant l'établissement de trois sortes de plans directeurs, à trois niveaux territoriaux différents, correspondants à trois catégories distinctes de déchets : un plan directeur national pour la gestion des déchets dangereux, un plan directeur régional pour la gestion des déchets industriels et médicaux non dangereux, des déchets agricoles et inertes et un plan directeur préfectoral ou provincial destiné à la gestion des déchets ménagers et assimilés ; Il met en place un système de responsabilisation à la source des générateurs des déchets en s'inspirant des principes de base mondialement reconnus tels le principe de prévention, le principe pollueur-payeur et le principe de correction par priorité à la source dont l'application en matière de gestion des déchets permettra de préserver la santé de l'homme et la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable ;

Il établit un système de contrôle et de constatation des infractions assorti de sanctions à la fois graduelles et dissuasives d'ordre administratif mais aussi d'amendes et d'emprisonnement en fonction de la gravité des infractions commises ;

Il tient compte des contraintes financières, techniques et humaines liées à son application et prévoit, à cet effet, des mesures et des échéances transitoires suffisamment importantes afin de permettre à tous les opérateurs concernés de se mettre à niveau en procédant à la mise en place des aménagements et infrastructures appropriés et à la préparation des ressources humaines nécessaires à une gestion efficace des déchets.

Par ailleurs, il est important de souligner que le présent projet de loi ne prévoit pas de création de structures administratives nouvelles. En revanche, ce projet, qui renvoie à de nombreux textes réglementaires devant préciser les modalités et procédures de sa mise

en œuvre, offre de réelles perspectives en matière d'investissement, d'emploi et d'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Pour nos lecteurs,

voici quelques extraits de la loi sur les déchets et leur élimination :

Article premier : La présente loi a pour objet de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets. A cet effet, elle vise :

- ▶ la prévention de la nocivité des déchets et la réduction de leur production ;
- ▶ l'organisation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement des déchets et de leur élimination de façon écologiquement rationnelle ;
- ▶ la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou toute autre opération visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- ▶ la planification nationale, régionale et locale en matière de gestion et d'élimination des déchets ;
- ▶ l'information du public sur les effets nocifs des déchets, sur la santé publique et l'environnement ainsi que sur les mesures de prévention ou de compensation de leurs effets préjudiciables ;

▶ la mise en place d'un système de contrôle et de répression des infractions commises dans ce domaine. Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans préjudice de celles qui régissent les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, les ressources en eaux, l'exploitation des carrières, l'hygiène publique, l'assainissement liquide urbain, les bureaux municipaux d'hygiène, à toutes les catégories de déchets tels que définis à l'article 3 ci-dessous.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi : les déchets radioactifs, les épaves des navires et toutes autres épaves maritimes, les effluents gazeux ainsi que les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe souterraine prévus par l'article 52 de la loi n°10-95 sur l'eau exceptés les rejets qui sont contenus dans des récipients fermés.

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1- Déchets : tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement.

2- Déchets ménagers : tout déchet issu des activités des ménages.

3- Déchets assimilés aux déchets ménagers : tout déchet provenant des activités économiques, commerciales, artisanales et qui par leur nature, leur composition, leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers.

4- Déchets industriels : tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou d'une activité similaire.

5- Déchets médicaux et pharmaceutiques : tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics,

des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires.

6- Déchets dangereux : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constituent un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires.

7- Déchets inertes : tout déchet qui ne produit pas de réaction physique ou chimique tels les déchets provenant de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation et qui ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs de nuisances.

8- Déchets agricoles : tout déchet organique généré directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage.

9- Déchets ultimes : tout résidu résultant de déchets traités ou ceux qui ne sont pas traités selon les conditions techniques et économiques actuelles. 10- Déchets biodégradables : tout déchet pouvant subir une décomposition biologique naturelle, anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires, les déchets de jardins, de papiers et de cartons ainsi que les cadavres d'animaux.

11- Gestion des déchets : toute opération de pré collecte, de collecte, de stockage, de tri, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation, de recyclage et d'élimination des déchets y compris le contrôle de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharges pendant la période de leur exploitation ou après leur fermeture.

12- Générateur de déchets : toute personne physique ou morale dont l'activité de production, de distribution, d'importation ou d'exportation génère des déchets. 13- Détenteur de déchets : toute personne physique ou morale ayant la possession de fait des déchets.

14- Exploitant : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une décharge, d'une installation de tri, de traitement, de stockage, de valorisation ou d'incinération des déchets.

15- Technique la plus appropriée : technique mise au point sur une grande échelle pouvant être appliquée dans le contexte industriel concerné et dans des conditions économiquement réalisables. Le terme "technique" recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt.

16- Pré collecte des déchets : ensemble des opérations organisant l'évacuation des déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte de la commune ou de tout autre organisme habilité à cet effet.

17- Collecte des déchets : toute action de ramassage des déchets par la commune, par un groupement de communes ou par tout autre organisme habilité à cet effet.

18- Décharge contrôlée : installation ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où sont déposés d'une façon permanente les déchets.

19- Stockage des déchets : dépôt provisoire des déchets dans une installation autorisée à cet effet.

20- Traitement des déchets : toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la nature ou la composition des déchets en vue de réduire dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant ou le volume et la quantité des déchets, ou d'en extraire la partie recyclable.

21- Elimination des déchets : toute opération d'incinération, de traitement, de mise en décharge contrôlée ou tout procédé similaire permettant de stocker ou de se débarrasser des déchets conformément aux conditions assurant la prévention des risques pour la santé de l'homme et de l'environnement.

22- Valorisation des déchets : toute opération de recyclage, de réemploi, de récupération, d'utilisation des déchets comme source d'énergie ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur l'environnement.

23- Exportation des déchets : sortie de déchets du territoire national soumis aux lois et règlements douaniers.

24- Importation des déchets : entrée des déchets provenant de l'étranger ou de zones franches au territoire national soumis aux lois et règlements douaniers. 25- Mouvement transfrontière des déchets : tout mouvement de déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence d'un Etat à destination d'une zone relevant de la compétence d'un autre Etat et transitant par le territoire national. Chapitre 2 : Obligations Générales Article 4 : Les produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs des déchets doivent présenter des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique disponible économiquement viable et appropriée.

Les générateurs des déchets sont tenus également de fournir à l'administration toutes les informations sur les caractéristiques des déchets qu'ils fabriquent, distribuent ou importent.

Des conditions et des mesures peuvent être imposées à certains produits lors de leur fabrication ou leur importation ou leur distribution en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets issus de ces produits.

Les modalités d'application des alinéas 2 et 3 de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 : L'utilisation de produits issus du recyclage des déchets dans la fabrication des produits destinés à être mis en contact direct avec les produits alimentaires est interdite.

Article 6 : Toute personne qui détient ou produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs, ou d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter lesdits effets, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 7 : L'incinération des déchets en plein air est interdite, à l'exception des déchets végétaux issus des jardins et du brûlis qui se pratique sur les chaumes dans les champs.

L'élimination des déchets par incinération ne peut avoir lieu que, dans des installations destinées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi et ses textes d'application.

Article 8 : Quiconque dépose des déchets, en dehors des endroits désignés à cet effet, est tenu de les reprendre en vue de les éliminer conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Le président de la commune concernée, pour les déchets ménagers et assimilés, le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, pour les autres déchets, peuvent, après mise en demeure, ordonner, aux frais du contrevenant, l'élimination d'office des déchets abandonnés.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, l'autorité concernée ordonne l'élimination des déchets.